



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2025-122

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2025-03-15-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2025-1502 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par la SELAS RADIOLOGAMBROISE (FINESS EJ à créer), sur le site Clinique AMBROISE PARE (FINESS ET à créer) (5 pages)

Page 3

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-15-00001

Décision ARS Occitanie n° 2025-1502 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique par la SELAS RADIOLOGAMBROISE (FINESS EJ à créer), sur le site Clinique AMBROISE PARE (FINESS ET à créer)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-1502**  
**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Radiologie diagnostique**  
**par la SELAS RADIOLOGAMBROISE (FINESS EJ à créer),**  
**sur le site *Clinique AMBROISE PARE (FINESS ET à créer)***

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la Santé Publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (EML) pour l'année 2024, modifié par l'arrêté ARS OC N° 2024-3452 et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 15 juillet 2024 pour l'activité de radiologie diagnostique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC N° 2024-1199 fixant au 15 avril 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour plusieurs activités de soins, dont la « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision n° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de la décision n°2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** les demandes présentées par les sociétés SARL SCANNER AMBROISE PARE (EJ 310012208) et la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE (EJ 310006788), chacune sollicitant la délivrance de l'autorisation d'exercer la nouvelle activité de soins de « Radiologie diagnostique » au sein de la Clinique Ambroise Paré, sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE ;

- **Vu** la demande présentée par la Clinique AMBROISE PARE TOULOUSE (310780382) (EJ 310006788), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Radiologie diagnostique », sur le site de la Clinique AMBROISE PARE, sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE ;
- **Vu** les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024, sur les trois demandes susvisées ;
- **Vu** les décisions n°2024-5316 et 2024-5317 des 14 et 15 janvier 2025 portant autorisation de manière transitoire et pour une durée de deux mois, d'exercer l'activité de radiologie diagnostique, délivrées aux deux sociétés susvisées, la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE et la SARL SCANNER AMBROISE PARE pour la poursuite de l'exploitation de leurs 3 équipements matériels lourds situés au sein de la Clinique Ambroise PARE, dans l'attente du développement d'une coopération intégrée avec la Clinique Ambroise PARE hébergeant lesdits EML ;
- **Vu** la requête en référé suspension et la requête en annulation du 7 mars 2025, introduites par Maître Quarédi au nom des 3 sociétés la SAS IRM AMBROISE PARE, la SAS SCANNER AMBROISE PARE et la SELARL RADIOLOGAMBROISE tendant à la suspension de l'exécution des effets juridiques et à l'annulation du caractère transitoire et limité à deux mois des autorisations délivrés aux sociétés SCM IRM AMBROISE PARE et SARL SCANNER AMBROISE PARE et de la demande de coopération intégrée avec la clinique ;
- **Vu** les échanges écrits entre la directrice de la Clinique Ambroise Paré, Madame LARROUDE en sa qualité de représentante de la société CLINIQUE AMBROISE PARE, le Dr CHARIFI en sa qualité de dirigeant de la société RADIOLOGAMBROISE, et le DGARS Occitanie ; et notamment le mail du 27 février 2025 du Dr CHARIFI, le courrier réponse du 28 février de Mme LARROUDE et le dernier mail du 12 mars du Dr CHARIFI ;

**Considérant** que les décrets n° 2022-1237 et n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie (scanner et IRM) ;

**Considérant** que le décret précité n° 2022-1237, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, prévoit une exigence de mixité des équipements, exigence reprise dans le III de l'article R6123-161 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article R 6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal des équipements pour un site autorisé, est fixé à 3, mais que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifie ;

**Considérant** qu'avant la fenêtre dédiée à l'activité de soins de radiologie diagnostique en Occitanie, la SARL SCANNER AMBROISE PARE et la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE, étaient respectivement détentrices d'une autorisation d'exploitation d'1 scanner pour la première, et de 2 IRM pour la seconde, tous installés au sein de la Clinique Ambroise Paré ;

**Considérant** que les deux sociétés précitées ont déposé, chacune séparément, une demande d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique dans l'objectif de poursuivre l'exploitation de ces 3 appareils sans solliciter d'appareil supplémentaire ;

**Considérant** que les deux sociétés sont les sociétés filles de la SELARL RADIOLOGAMBROISE qui détient 100% des parts pour la première et 999/1000 parts pour la seconde, la dernière part appartenant au Dr CHARIFI, radiologue associé et dirigeant de la SELARL RADIOLOGAMBROISE ;

**Considérant** que les trois sociétés ont muté en 2022, la SCM et la SARL devenant des SAS dont le groupe SIMAGO s'est vu confié la gouvernance après avoir acquis 25% des parts de la SELARL RADIOLOGAMBROISE, elle-même devenue SELAS ;

**Considérant** que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'ARS Occitanie et que pour cette raison les deux demandes déposées dans le cadre de la fenêtre, l'ont été sous les intitulés des anciennes sociétés toujours enregistrées comme telles auprès de l'Agence ;

**Considérant** que depuis la réforme, une entité juridique n'a besoin de détenir qu'une seule autorisation de radiologie diagnostique pour exploiter 3 équipements matériels lourds ou plus sur un même site géographique ;

**Considérant** que, dès lors, pour poursuivre l'exploitation des 3 équipements lourds déjà installés au sein de la clinique, la SELARL RADIOLOGAMBROISE, qui est une société inscrite au tableau du Conseil départementale de Haute-Garonne de l'Ordre des médecins, et qui est détentrice des deux SAS exploitant les EML jusqu'à ce jour, peut porter l'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique sans mobiliser artificiellement deux implantations du PRS 3 Occitanie, alors qu'il s'agit in fine, de la même entité juridique pour le même site géographique et avec la même équipe de radiologues ;

**Considérant** par ailleurs, que dans la même fenêtre la Clinique Ambroise Paré a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique afin d'exploiter dans ses murs, un scanner et potentiellement à terme une IRM, avec sa propre équipe de radiologue et en lien avec le projet médical et stratégique de la clinique ;

**Considérant** que par décisions n°2024-5316 et 2024-5317 des 14 et 15 janvier 2025 susvisées, les deux sociétés de radiologues SARL SCANNER AMBROISE PARE et la SCM IRM AMBROISE PARE TOULOUSE, se sont vues attribuées une autorisation d'exercice de la radiologie diagnostique sur le site de la clinique Ambroise Paré pour une durée limitée à deux mois, dans l'attente de la finalisation d'une forme de coopération entre lesdites sociétés et la direction de la Clinique ;

**Considérant** que les négociations se sont poursuivies jusqu'au 13 mars sans pouvoir aboutir à un accord entre le Dr CHARIFI, dirigeant de la SELAS RADIOLOGAMBROISE et madame LARROUDE, directrice de la clinique et représentante de la SA CL AMBROISE PARE ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire pour l'ARS Occitanie d'arbitrer la situation en s'assurant de garantir au mieux la continuité, la sécurité et la qualité des soins pour les patients, tout en ménageant le juste intérêt de chaque partie ;

**Considérant** dès lors que les demandes des deux sociétés de radiologues SARL SCANNER AMBROISE PARE et la SCM IRM AMBROISE PARE peuvent être considérées conjointement, comme portées par la SELAS RADIOLOGAMBROISE

**Considérant** que ces demandes visant la poursuite de l'exploitation d'un scanner et de deux IRM au sein de la Clinique Ambroise Paré, sont conformes au bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie, fixé au 15 avril 2024 par arrêté n°2024-1199 pour certaines activités de soins dont l'activité de Radiologie diagnostique, et par zone d'implantation ;

**Considérant** que ces demandes ont été examinées par la Commission Spécialisée de la CRSA Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18/10/2024 et qu'elle ont reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que l'ARS Occitanie a examiné les projets au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** en outre, que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, l'ARS a procédé à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie, vu la situation de concurrence ;

**Considérant** qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le projet contribue à réaliser plusieurs des objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé ;

**Considérant** en effet que le demandeur entend poursuivre l'exploitation du scanner qui enregistre une activité importante avec notamment la prise en charge de 55000 patients par an ;

**Considérant** que le demandeur bénéficie d'un partenariat avec le CHU de Toulouse et l'Hôpital Joseph Ducuing pour garantir la continuité et la permanence des soins ;

**Considérant** qu'à ce titre, le promoteur est le seul centre privé à assurer une prise en charge H24, 7 jours sur 7 en IRM, scanner, échographie, radiologie conventionnelle et radiologie interventionnelle ;

**Considérant** que par courriers des 7 et 10 octobre 2024 adressés à l'ARS Occitanie, le président de la CME de la Clinique Ambroise Paré et les médecins urgentistes de la clinique ont souhaité manifester leur soutien quant aux demandes d'autorisation de l'équipe de radiologues pour l'activité de radiologie diagnostique au sein de la clinique, en rappelant le

caractère indispensable de cette offre au sein de l'établissement de santé MCO avec un service des urgences H 24, 7 jours sur 7 ;

**Considérant** ainsi qu'en sollicitant une autorisation d'activité de radiologie diagnostique, les demandes des deux sociétés SCM et SARL tendent à répondre ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma, sans pour autant que le dédoublement de l'autorisation soit justifié, une seule autorisation de radiologie diagnostique permettant désormais d'exploiter plusieurs appareils ;

**Considérant** que les sociétés se sont engagées à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

**Considérant** qu'elles ont souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

**Considérant** enfin, que l'article L6122-7 du Code de la Santé Publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

**Considérant** en ce sens que l'article R6123-162 1° du Code de la Santé Publique prévoit qu'en fonction des besoins identifiés dans la zone concernée, il peut être proposé au titulaire de l'autorisation de participer à la permanence des soins ;

**Considérant** en outre, qu'en application du 2° de l'article R6123-162 précité, le titulaire d'au moins trois équipements d'imagerie en coupe sur le même site « *garantit, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la possibilité de réaliser des examens et d'en interpréter les résultats sur au moins un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, pour des prises en charge urgentes et non programmées sur des plages de douze heures les jours ouvrables* »

**Considérant** au surplus que le Projet Régional de Santé a identifié comme action prioritaire la consolidation de la permanence des soins en radiologie diagnostique en recherchant une meilleure répartition de la charge entre équipes et professionnels et en s'appuyant sur une organisation de télé imagerie reposant préférentiellement sur des ressources locales ou intra régionales ;

**Considérant** qu'il apparaît, ainsi, indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de radiologie diagnostique sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

## DECIDE

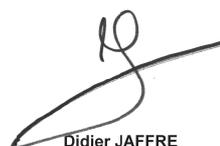
- Article 1** L'autorisation d'exercer l'activité de radiologie diagnostique au sein de la clinique Ambroise PARE, sis 387 ROUTE DE ST SIMON, 31100 TOULOUSE, est attribuée à la SELAS RADIOLOGAMBROISE, société détentrice des deux SAS « IRM AMBROISE PARE » et « SCANNER AMBROISE PARE ».
- Article 2** En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à la condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la permanence des soins au sein de la clinique Ambroise Paré et à participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé
- Article 3** Si, toutefois, le promoteur se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel ([ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr)) et lui en expose les raisons.
- Article 4** Toute autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Compte tenu de la situation de ré-autorisation à l'identique du scanner et des deux IRM, toujours sur le même site géographique et alors que les appareils poursuivent leur exploitation sans rupture de prise en charge, **la mise en œuvre de l'activité de radiologie diagnostique est réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le samedi 15 mars 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

  
Didier JAFFRE